



Association québécoise
Plaidoyer-Victimes



NOTE DE L'ÉDITEUR

Le présent document fait état des principaux changements apportés aux questions-réponses du guide « Quand la victime est un nouvel arrivant ou à statut précaire » en raison de modifications législatives ou autres dispositions entrées en vigueur après sa parution en avril 2016.

Pour toute demande d'information, contactez Katia Leroux, agente de recherche et d'information, au 514 526-9037 ou à kleroux@agpv.ca

MISES À JOUR EN DATE DU 1^{ER} JANVIER 2019

p. 17-19 Modifications au régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)

Au 31 juillet 2017, des changements importants ont été apportés au régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC). Les voici :

1. Trois formulaires au lieu d'un seul

Trois formulaires de demande de prestations différents seront disponibles sur le site Internet de la Direction de l'IVAC :

- un formulaire pour les personnes victimes majeures (âgées de 18 ans et plus);
- un formulaire pour les personnes victimes mineures (âgées de moins de 18 ans);
- un formulaire pour les personnes ayant accompli un acte de civisme (les sauveteurs).

Pour aider à remplir les formulaires et à réunir les pièces requises, trois guides sont disponibles pour chaque catégorie de la clientèle. Il est désormais possible de remplir directement un formulaire de demande de prestations à l'écran. Une fois rempli, il faut l'imprimer et l'expédier à l'adresse de la Direction de l'IVAC. Pour ceux qui ne souhaitent pas remplir le formulaire directement à l'écran, l'option de l'imprimer, de le remplir à la main et de l'expédier une fois remplie reste encore possible.

2. Date à retenir pour le calcul des indemnités

Pour les indemnités pour **incapacité permanente (IP)**, la date réelle de l'événement (et non la date de la prise de conscience du lien entre les blessures et l'acte criminel ni la date de la fin de l'impossibilité d'agir) sera prise en compte pour le calcul. En ce qui concerne les indemnités pour **incapacité totale temporaire (ITT)**, la première date d'incapacité qui suit la date réelle de l'événement sera prise en compte. Cette première date d'incapacité est le jour où la victime devient incapable de travailler, d'étudier ou de vaquer à ses activités habituelles de la vie quotidienne et de la vie domestique pour la première fois après la date réelle de l'événement.

L'analyse pour évaluer si le dépôt de la demande est dans le délai prescrit par la Loi se fera comme cela se fait déjà présentement. Le point de départ de l'analyse reste la date réelle de l'acte criminel. Si le délai prévu à la Loi est dépassé, la date de l'apparition de la blessure sera considérée aux fins de l'admissibilité de la demande de prestations, ensuite celle de la prise de conscience du lien entre la blessure et l'événement, puis finalement, si c'est toujours hors délai, la question se posera de savoir s'il y a eu une impossibilité d'agir.

Abolition de la résidence permanente conditionnelle

Le 18 avril 2017, le gouvernement fédéral a **aboli** la mesure adoptée en 2012 et qui introduisait une période de résidence permanente conditionnelle de deux ans pour certains conjoints parrainés. Ainsi, **cette condition ne s'applique plus aux demandes nouvelles et existantes** de résidence permanente d'époux, de conjoints de fait ou de partenaires conjugaux, d'enfants à charge qui les accompagnent et de personnes parrainées par des résidents permanents qui étaient visés par la condition.

p. 17 **Puis-je recevoir une indemnisation pour les préjudices subis?**

Les éléments de réponse à cette question dans le guide sont exacts, mais depuis le 1er avril 2016, une preuve de blessure sous forme de diagnostic émis par un médecin est aussi exigée pour le traitement de la réclamation.

p. 22-23 et p. 39-40 **Modifications à la Loi sur les normes du travail**

Le 12 juin 2018, l'Assemblée nationale du Québec a adopté la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail. Plusieurs dispositions sont entrées en vigueur à cette date, tandis que d'autres sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

- **Congé pour violence conjugale ou violence à caractère sexuel**

Une personne salariée peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus **26 semaines sur une période de 12 mois** si elle est victime de **violence conjugale** ou de **violence à caractère sexuel**. Depuis le 1^{er} janvier 2019, elle **n'a pas** à justifier 3 mois de service continu pour se prévaloir de cette disposition.

En outre, une personne salariée qui compte **3 mois de service continu** a droit à **2 journées de congé payées** au cours d'une même année pour cause de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel.

L'employeur doit être avisé le plus tôt possible de cette absence et des motifs de celle-ci. Il peut aussi demander à la personne salariée un document attestant ces motifs (certificat médical, rapport de police, preuve de traitements, etc.) si la durée de l'absence ou son caractère répétitif le justifie.

- **Disparition d'un enfant mineur**

La période d'absence maximale autorisée lors de la disparition de l'enfant mineur d'une personne salariée passe de 52 semaines à **104 semaines**. Ce congé est **sans solde**. La personne salariée doit avoir travaillé sans interruption depuis **au moins 3 mois** et l'enfant mineur doit être porté disparu dans des circonstances résultant de la perpétration d'un acte criminel.

p. 24 **Si je suis parent d'un enfant assassiné ou disparu, ai-je droit à un soutien financier?**

Le 30 septembre 2018, le programme Soutien du revenu pour les parents d'enfants assassinés ou disparus (PEAD) a été remplacé par l'**Allocation canadienne aux parents de jeunes victimes de crimes**. Les critères d'admissibilité de la personne demanderesse et ceux liés à l'incident ont été modifiés et se détaillent comme suit :

Critères d'admissibilité de la personne demanderesse

- Être légalement responsable de l'enfant ou des enfants impliqués dans l'incident.
- Avoir des liens récents avec le marché du travail et démontrer avoir gagné au moins 6 500 \$ dans l'année civile précédente ou dans les 52 semaines précédant l'incident.
- Être en arrêt de travail ou ne pas travailler plus de 50 % de sa semaine normale de travail, jusqu'à un maximum de 20 heures/semaine.
- Avoir un numéro d'assurance sociale valide.
- N'avoir joué aucun rôle quant à l'infraction du Code criminel qui a entraîné le décès ou la disparition de l'enfant.
- Ne pas recevoir de prestations d'assurance-emploi ou de prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

Critères d'admissibilité de l'incident

- L'enfant doit être décédé ou disparu à la suite d'une infraction probable au Code criminel.
- L'enfant devait avoir moins de 25 ans au moment de l'incident.
- L'incident doit avoir eu lieu au Canada.
- Dans le cas d'un enfant porté disparu, la disparition doit être effective depuis plus d'une semaine.
- Dans du décès d'un enfant de 14 ans ou plus, il doit être improbable que l'enfant ait été une partie consentante à l'infraction qui a mené à son décès.

Veuillez prendre note que les demandes concernant des incidents survenus **avant le 30 septembre 2018** seront évaluées selon les critères d'admissibilité à la subvention pour le PEAD.

Source : Emploi et Développement social Canada, 2018, repéré à <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/parents-jeunes-victimes-crimes.html>

p. 142 Suramende compensatoire obligatoire

Le 14 décembre 2018, dans le jugement *R. c. Boudreault*, la Cour suprême du Canada a statué que la suramende compensatoire obligatoire était inconstitutionnelle. Depuis, les juges ne peuvent donc plus ordonner de suramendes compensatoires.

p. 153-154 Quels renseignements puis-je obtenir du Service correctionnel du Canada et de la Commission des libérations conditionnelles du Canada ?

Le 1^{er} juin 2016, Sécurité publique Canada a mis en ligne un nouveau portail sécurisé, le **Portail des victimes**, qui permet aux victimes inscrites et/ou à leurs représentants d'accéder à des services et à des renseignements. Pour y accéder, [cliquez ici](#).

Par ailleurs, les victimes enregistrées auprès du SCC ou de la CLCC peuvent désormais :

- accéder à de l'information sur les progrès réalisés par le délinquant en ce qui a trait à son programme correctionnel.

- accéder à une photo récente du délinquant au moment de certaines mises en liberté.
- participer de manière plus significative au système correctionnel et de mise en liberté sous condition. Les victimes pourront écouter un enregistrement de l'audience de libération conditionnelle si elles ne peuvent y participer en personne.
- être consultées par le CLCC avant le retrait ou la modification de certaines conditions pour la mise en liberté du délinquant afin d'accroître la sécurité des victimes.